

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DE CONSEIL
DU 27 MAI 2025**

Le Conseil Municipal de la Commune de Ligny-en-Cambrésis, légalement convoqué le 21 mai 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie Salle des Cérémonies à 20 h 00, sous la présidence de Monsieur Julien LÉONARD, Maire

Membres présents (10) : Julien LÉONARD, Christelle MERIAUX OLIVIER, Anthony JAUMOTTE, Annie TAISNE BOURLET, Sandrine HORNEZ DHERMIES, Véronique LAZON, Pascal FOULON, Jean-Pierre LEFEBVRE, MOULIN Alexandre, Jean-Michel VERIN.

Membres représentés (3) : Laurent GUILLAUME donne procuration à Anthony JAUMOTTE ;
Peggy HEGO donne procuration à Christelle MERIAUX OLIVIER ;
Aldo MURA donne procuration à Sandrine HORNEZ DHERMIES ;

Membre excusé (0) :

Membre absent (5) : Perrine MARESSE, Philippe WANTIEZ, Cristina PEREIRA DE LIMA, Thomas LECOMTE, Pascale DUSSEAUX.

Monsieur Pascal FOULON est élu secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR

- Fixation libre des attributions de compensation pour 2025
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet à raison de 32 heures
- Révision de la convention ALSH
- Questions et informations diverses

1^{ère} question : Fixation libre des attributions de compensation pour l'année 2025

Il est rappelé qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la CA2C verse à chaque commune membre une attribution de compensation . Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Lors de tout nouveau transfert de charges entre les communes et leur EPCI, la CLECT se réunit obligatoirement afin d'évaluer le montant des charges transférées.

La CLECT s'est réunie le 23 septembre 2020 et a validé le rapport d'évaluations des charges transférées. Celui-ci a été transmis aux communes membres et validé à la majorité qualifiée.

La communauté d'agglomération peut alors décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes membres de réviser librement le montant de leurs attributions de compensation.

Dans ce cas l'EPCI et les communes concernées par cette fixation libre devront prendre des délibérations concordantes.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la délibération 2020/133 de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis fixant le montant des attributions de compensation 2020 suite au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération prise en séance du 09 avril 2025 de la Communauté d'Agglomération de Caudrésis-Catésis fixant le montant des attributions de compensation fixé librement pour 2025,

Considérant le rapport de révision libre des attributions de compensation ci annexé,

Entendu les modalités de fixation libre,

Monsieur Le maire, invite le conseil municipal à délibérer sur l'approbation du montant révisé de l'attribution de compensation pour un montant de **262 249,39 Euros**.

2^{ème} question : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet

Le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur Le Maire expose qu'il convient de recruter un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe de façon à assurer la gestion de l'urbanisme, la gestion du cimetière, la rédaction des arrêtés municipaux, la gestion de l'agence postale en binôme, la gestion des fêtes et cérémonies et d'autres missions évolutives afin d'améliorer la polyvalence au sein des services administratifs.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

VU :

- l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- le budget communal,

CONSIDERANT :

- que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires

DECIDE la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe à raison de 32 heures hebdomadaires relevant du grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe avec effet au 1^{er} septembre 2025,

PROPOSE de modifier le tableau des emplois, annexé à la présente délibération, à compter du 1^{er} septembre 2025,

DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 au chapitre 12.

TABLEAU DES EFFECTIFS
(annexe à la délibération 027/2024)

COMMUNE DE LIGNY-EN-CAMBRESIS

EMPLOI	GRADE	Ouvert	Pourvu	Vacant
	<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u>			
Secrétaire	Rédacteur	Oui	1	0
Secrétaire	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Oui	0	1
Agent d'accueil - Etat civil - Elections	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	Oui	1	0
Secrétaire - Service urbanisme	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe temps non complet 32 heures à compter du 01/09/25	Oui	1	0
	TOTAL		3	1
	<u>ATELIERS MUNICIPAUX</u>			
Agent polyvalent	Adjoint Technique	Oui	2	0
Agent polyvalent	Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe	Oui	1	0
	TOTAL		3	0
	<u>SERVICE ECOLE/ENTRETIEN MENAGE</u>			
Agent des écoles maternelles	ASEM principale 1 ^{ère} classe	Oui	1	0
Agent des écoles maternelles	ASEM principale 2 ^{ème} classe	Oui	1	0
Agent d'entretien	Adjoint technique	Oui	3	0
	TOTAL		5	0
	<u>SERVICE ANIMATION</u>			
Agent d'animation	Adjoint d'animation territorial	Oui	2	0
	TOTAL		2	0
TOTAL GENERAL			13	1

3^{ème} question : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

L'assemblée délibérante ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant qu'il convient de recruter en complément du personnel titulaire, un adjoint technique 2^{ème} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de service pour les missions assurées par le service technique notamment dans les domaines des espaces verts, d'entretien des bâtiments communaux, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à recruter un agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois en application de l'article 3 – 1° de la loi n°84-53 précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, à compter du 01^{er} juin 2025, un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures,
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement,
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget

4^{ème} question : Révision convention ALSH**Convention de participation financière de la commune de Caullery au fonctionnement de l'accueil de loisirs**

Entre

Monsieur Julien Léonard, Maire de la Commune de **LIGNY-EN-CAMBRESIS** ou de son représentant,
d'une part,

et

Monsieur xxxxxx, Maire de la Commune xxxx ou de son représentant,

d'autre part,

Vu la délibération 002/2025 du 27 février 2025 portant sur la participation financière pour toute inscription ALSH extérieure à la commune il a été convenu ce qui suit :

L'ALSH de Ligny-en-Cis accueille régulièrement des enfants d'autres communes alentours.

Le conseil municipal souhaite qu'une participation financière soit apportée pour les enfants des communes extérieures fréquentant l'accueil de loisirs de Ligny : une participation de 10,00 € par jour et par enfant.

Il convient donc de poser les éléments conventionnels déterminant les relations administratives à établir entre les deux communes. (Les conditions pédagogiques de l'accueil des enfants étant régies par le projet éducatif et le règlement intérieur de la commune de Ligny-en-Cis)

ARTICLE 1-Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière au fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement situé Place du 8 mai 1945 59191 à LIGNY-EN-CAMBRESIS.

ARTICLE 2 - Obligations de la commune de LIGNY-EN-CAMBRESIS

La commune de Ligny-en-Cambresis réalisera les inscriptions des enfants concernés dans un premier temps sur liste d'attente (la priorité d'inscription étant donnée aux enfants de Ligny). Les enfants extérieurs seront acceptés dans la limite des places disponibles.

A l'issue de chaque période d'ALSH la commune de Ligny-en-Cis adressera un état récapitulatif nominatif des enfants bénéficiant de la prise en charge financière et établira un titre de recette sur la base de : 10,00 € par jour et par enfant.

ARTICLE 3 – Obligations de la commune de xxxxx

La commune de xxxxx s'acquittera du règlement par mandat administratif du titre de recette qui lui aura été adressé pour l'objet ci-dessus.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

Les termes de la présente convention valent à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

ARTICLE 5 – Renonciation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter le préavis d'un mois franc.

Monsieur le Maire fait lecture de la convention ci-dessus en précisant que :

- Soit la commune environnante conventionne et de ce fait le tarif Lignysien s'applique d'office sur la base de 10,00 € par jour et par enfant.
- Soit les communes ne conventionnent pas et le tarif majoré de 60% en vigueur s'applique d'office.

A ce jour, la Commune de Caullery adhère à la convention présentée ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

• **Monsieur FOULON Pascal** informe que toutes les fenêtres de la maison Tribout sont cassées et qu'il y a lieu de sécuriser les lieux.

• **Madame HORNEZ DHERMIES Sandrine** fait part de nouveaux arrivants près de son domicile et demande, à titre exceptionnel en raison de l'arrivée récente de la famille, la possibilité d'inscrire les enfants de cette fratrie en ALSH en juillet.

Monsieur le Maire émet un avis favorable sous réserve des disponibilités des calendriers en cours.

• **Monsieur le Maire** informe que l'installation des panneaux photovoltaïques (Rue de la République) débutera dès le 16 juin 2025.

L'ordre du jour étant épuisé et les questions diverses débattues, la séance est levée à 20 heures 50.

Le Maire,
Julien LEONARD



Le secrétaire de séance,
Pascal FOULON